

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 20 mai 1987.

Monsieur le Ministre  
de l'Education Nationale

6, boulevard Royal

L-2449 LUXEMBOURG

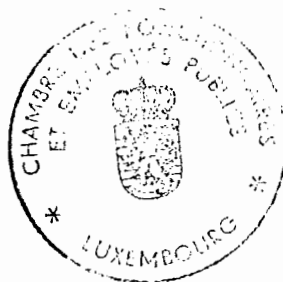
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 23 février 1987, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet l'organisation des études supérieures du soir de l'institut supérieur de technologie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet  
l'organisation des études supérieures du soir de l'ins-  
titut supérieur de technologie

Par dépêche du 23 février 1987, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour objet de réglementer les études techniques supérieures du soir pouvant être faites à l'Institut Supérieur de Technologie et menant au diplôme d'ingénieur-technicien. Ce faisant, le présent règlement, qui est d'ailleurs prévu à l'article 1er de la loi du 21 mai 1979 portant création de l'I.S.T, régularise les cours du soir actuellement déjà organisés audit institut.

L'innovation majeure du texte, selon les commentaires y joints, réside dans la répartition du programme d'une année d'études des cours normaux du jour sur trois semestres pour les étudiants inscrits aux cours du soir. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il s'agit là d'une mesure réaliste et opportune. En effet, pour les études secondaires et secondaires techniques du soir, la matière de la dernière année d'études (classe de première) vient d'être répartie sur deux années de cours du soir. Or, les études à l'I.S.T., pour l'admission auxquelles la détention du certificat de fin d'études secondaires est la condition, sont de niveau supérieur. La répartition des programmes des cours du jour sur plus d'une année scolaire pour les personnes s'adonnant à ces études après leur travail professionnel est donc justifiée au même sinon à un titre supérieur que pour les adultes suivant les cours du soir des lycées et lycées techniques. D'autre part, le simple dédoublement du temps des études pour les cours du soir sur douze semestres au lieu de six pour les cours du jour, aurait comporté le risque de décourager la plupart des candidats. En admettant une plus grande motivation des adultes qui s'inscrivent au cours du soir, on peut admettre que certaines matières peuvent être traitées plus rapidement qu'aux cours du jour.

Par contre, la Chambre n'est pas d'accord pour imposer aux candidats (article 9) une année de perte de temps entre la fin de leurs études secondaires et le début des études techniques supérieures. D'aucuns, pour des motifs privés qu'ils n'ont nullement à justifier, pourraient choisir d'emblée la seconde voie de formation. Pourquoi la leur barrer en copiant des dispositions qui ont peut-être leur raison d'être au niveau du secondaire?

Les autres dispositions ne prêtent pas à critique, et la Chambre, sous la réserve de l'alinéa qui précède, émet donc un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 mai 1987.

Le Secrétaire,



Le Président,

